



Arrêt

n° 54 106 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. KEKE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 avril 2010, suite à la noyade d'un enfant dans le "Karanov", ce canal aurait été vidé pour tenter d'en retrouver le corps. Dans le peu d'eau qui restait, avec une dizaine d'autres villageois, vous auriez continué à y pratiquer la pêche. Ce faisant, vous seriez tombé sur une arme qui y avait été jetée. Vous auriez décidé de l'apporter au poste de police de Vedi - mais, avant d'y parvenir et alors que vous étiez rentré chez vous pour d'abord vous changer, des policiers - prévenus de votre encore toute récente découverte - auraient débarqué chez vous.

Vous auriez été embarqué au poste - où, vous auriez été détenu pendant trois ou quatre jours, pendant lesquels vous auriez été battu et interrogé sur la provenance de cette arme.

N'ayant rien contre vous et grâce au paiement d'un pot de vin par votre père à la police, celle-ci vous aurait libéré tout en vous assignant à résidence et en surveillant vos moindres faits et gestes.

Vous vous seriez adressé à deux ou trois des villageois présents lors de votre découverte pour qu'ils témoignent de la scène et plaident à votre faveur ; ils n'auraient pas voulu être mêlés à cette affaire et auraient refusé de vous aider.

Très rapidement, les policiers auraient découvert que cette arme avait servi pour un meurtre remontant à un an auparavant.

Pour éviter que les autorités, à la recherche d'un coupable, ne vous fassent endosser ce crime, une semaine (et demi) après votre libération, vous auriez quitté le village et seriez allé à Moussaler - d'où, craignant que les proches de la victime ne se vengent sur vous en vous tuant à votre tour, vous auriez quitté l'Arménie.

En avion, vous vous seriez rendu en Ukraine. Un de vos oncles vous aurait conduit auprès d'un passeur avec lequel, deux semaines plus tard, muni d'un faux passeport (dont vous dites tout ignorer), vous auriez voyagé en voiture jusqu'en Belgique sans rencontrer le moindre problème. En date du 18 juin 2010, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, force est tout d'abord de constater qu'hormis un permis de conduire, un acte de naissance et votre carnet militaire, vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat - et ce, alors que vous dites avoir sciemment laissé votre passeport arménien au pays, ne voyant pas à quoi il allait pouvoir vous servir. Si réellement vous pensiez cela, il est alors étonnant que vous ayez jugé utile d'emporter ces autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande.*

*Ensuite, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les faits et les craintes que vous invoquez (soit, avoir été abusivement accusé pour un meurtre en raison du fait que vous auriez inopportunistement retrouvé l'arme qui y aurait servi ainsi qu'une éventuelle vengeance de la part des proches de la victime) relèvent strictement du **Droit Commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.*

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

*De plus, relevons qu'alors que vous auriez eu **une dizaine** de personnes susceptibles de témoigner de la façon dont vous auriez découvert cette arme, vous n'en auriez approché que **deux ou trois** ; vous prétendez ne pas savoir si ces témoins ont été ou non interrogés par la police et dites n'avoir pas même*

non plus tenté de faire appel à un avocat (CGRA - pp 8 à 10). Si peu de persévérances à tenter de vous faire disculper de cette affaire n'est pas compatible de l'existence d'une crainte fondée d'être abusivement désigné responsable d'un meurtre (dont vous dites être innocent).

De la même manière, vous vous êtes montré totalement incapable d'explicitier les démarches que votre père aurait entreprises en vue d'essayer vous faire innocenter (CGRA - pp 8 à 10).

Enfin, vous dites ne pas connaître l'identité de la victime dont on vous accuserait pourtant du meurtre ; ne pas savoir s'il existe des documents officiels se rapportant aux accusations qui pèseraient contre vous ; ne pas savoir pourquoi la police s'acharnerait ainsi contre vous. Vous envisagez que tout cela est tombé sur vous par hasard et finissez par préciser qu'il était aussi possible que cette arme soit rattachée à plusieurs meurtres (CGRA - pp 10 à 12). Tant de nébulosités et d'imprécisions achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Pour le surplus, relevons encore que, concernant votre voyage d'Arménie jusqu'en Belgique, vous avez déclaré qu'à partir de l'Ukraine ou de la Russie, un faux passeport international fabriqué pour vous serait resté entre les mains du passeur qui vous aurait accompagné tout du long. Au sujet de ce passeport, vous prétendez tout en ignorer. Vous dites ne pas avoir été prévenu des données d'identité qui y auraient figurées et qui dès lors vous auraient donc été attribuées durant votre voyage. Or, il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe au dossier administratif) que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle.

Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ait pris le risque de ne pas vous informer à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (votre carnet militaire, votre acte de naissance et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans sa requête (page 2), elle précise toutefois que le père du requérant, en faisant appel aux autorités supérieures de la police, a essayé de prouver que son fils n'avait rien à voir ni avec l'arme que ce dernier avait trouvée, ni avec les meurtres commis au moyen de cette arme.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que des droits de la défense. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de fixer la cause devant une chambre à trois juges, « de prendre une nouvelle décision [...], d'annuler et de suspendre la décision attaquée en accordant au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et sa considération relative au risque de préjudice grave difficilement réparable sont inadéquats, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5. Les questions préliminaires

5.1 La partie requérante demande que l'affaire soit examinée par une chambre à trois juges : elle fait valoir à cet effet que « les faits évoqués dans la demande d'asile du requérant sont assez singuliers et recouvrent plusieurs domaines rendant ainsi la demande d'asile du requérant assez complexe » et que « les questions de droit à aborder nécessitent, pour un parfait respect des droits de la défense du requérant, que son affaire soit prise par une chambre à trois juges » (requête, page 3).

5.2 La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne motive pas valablement sa demande de voir attribuée la présente affaire à une chambre siégeant à trois membres : en effet, cette demande ne satisfait à aucun des critères prévus par l'article 39/10, alinéa 3, précité, dès lors qu'elle n'indique pas concrètement la ou les conditions légales qui requerraient une telle attribution, à savoir la difficulté juridique soulevée par la présente affaire, l'importance qu'elle revêt ou des circonstances particulières, se limitant à cet égard à énoncer des considérations particulièrement vagues relatives à la singularité des faits invoqués et à la complexité de la demande d'asile, qui ne sont pas autrement explicitées. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi l'examen de son recours par une chambre à un juge plutôt que par une chambre siégeant à trois membres garantirait davantage « un parfait respect des droits de la défense ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison d'attribuer d'office la présente affaire à une chambre siégeant à trois membres.

5.4 En conclusion, aucune des conditions prévues par l'article 39/10, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est rencontrée en l'espèce, d'une part, et la demande formulée dans la requête n'est pas suffisamment motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition, d'autre part.

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre siégeant à un seul membre.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève d'abord que la preuve de son « identification personnelle » et de son rattachement à un Etat fait défaut. Elle souligne ensuite que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est étrangère aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime enfin que l'existence d'un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves n'est pas crédible.

6.2 Le Conseil relève d'emblée que le motif selon lequel le requérant ne prouve ni son « identification personnelle », ni son rattachement à un Etat, n'est pas établi au vu des documents déposés au dossier administratif par le requérant, à savoir son carnet militaire, son permis de conduire et son acte de naissance ; il ne s'y rallie dès lors pas.

Les autres motifs de la décision attaquée se vérifient par contre à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante ne remet pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à un de ces critères. Aussi, le Conseil estime que, malgré une formulation quelque peu maladroite, ce motif est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

7.2 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.3 Quant au fond, les arguments des parties portent, en substance, sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du risque réel de subir l'atteinte grave alléguée.

8.4 La partie défenderesse estime, en effet, que les faits invoqués par le requérant et le risque réel qu'il allègue de subir des atteintes graves, ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des « nébulosités »

et des imprécisions dans ses déclarations, l'absence de tout élément de preuve susceptible d'appuyer celles-ci, ainsi que l'invraisemblance de ses conditions de voyage vers la Belgique ; elle lui reproche également son peu de persévérance à tenter de se faire disculper de l'accusation portée contre lui, qu'elle considère comme un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être abusivement accusée d'un meurtre dont elle se dit innocente.

Le Conseil estime d'emblée que le motif qui relève l'invraisemblance des conditions de voyage du requérant vers la Belgique n'est pas pertinent ; il ne s'y rallie dès lors pas.

8.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il risque d'être soumis à une atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

8.7 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux que le Conseil estime d'emblée ne pas être établis ou pertinents.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue.

8.7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche à l'agent qui a auditionné le requérant et qui a rédigé le rapport d'audition d'avoir utilisé de nombreuses abréviations ; elle soutient à cet égard que les droits de la défense ont été violés (requête, page 4).

Le Conseil constate que si de nombreuses abréviations ont en effet été utilisées dans le rapport d'audition (dossier administratif, pièce 3), celles-ci sont compréhensibles et n'empêchent nullement une lecture aisée dudit rapport. Dès lors, il ne peut être raisonnablement soutenu que les droits de la défense ont été violés et, contrairement à ce que demande la partie requérante, il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour ce motif.

8.7.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'adjoint du Commissaire général « fait une mauvaise lecture et interprétation des déclarations du requérant » : selon elle, le requérant a bien essayé de se faire disculper « en demandant aux témoins de témoigner pour lui mais ce sont ces derniers qui ont refusé de le faire » et il n'a pas pu voir les autres personnes présentes avant de partir puisqu'il a dû quitter le village (requête, page 6).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil : d'une part, la partie requérante ne fournit aucune justification sérieuse à son manque de persévérance pour tenter de se disculper de l'accusation portée contre lui, en faisant notamment appel à un avocat et en continuant à tenter d'obtenir un témoignage en sa faveur ; d'autre part, il n'avance aucune raison cohérente pour expliquer que les témoins de sa découverte de l'arme litigieuse refusent de témoigner en sa faveur (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, pages 6, 7, 9 et 10).

8.7.3 Ainsi encore, la partie requérante se contente de rappeler les déclarations antérieures du requérant en ce qui concerne les démarches effectuées par son père. Or, ses propos à cet égard ont à juste titre été jugés inconsistants par la partie défenderesse, le requérant étant incapable, d'une part, de désigner les autorités auxquelles son père s'est adressé, sinon qu'il s'agit d'instances supérieures, à savoir des haut gradés de la police sans aucune autre précision (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, page 8) et, d'autre part, d'indiquer la teneur de ces démarches (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, pages 8 et 11).

8.7.4 Ainsi encore, la partie requérante se réfère au « rapport de l'OSCE sur l'Arménie qui prouve que le pays est corrompu, l'état de la justice et des services y rattachés est désastreuses » ; elle souligne que « le requérant n'aurait pas pu, face à une telle police, se faire disculper et, en attendant de se faire

disculper, dans un pays où les armes circulent sans problèmes, [...] [il] pouvait se voir infliger des tortures, des traitements inhumains ou dégradants » (requête, page 7).

Le Conseil observe, d'une part, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve, la partie requérante ne produisant pas le rapport précité et n'en mentionnant même pas des extraits. D'autre part, le Conseil estime que la simple invocation de la corruption existant dans un pays et de l'état « désastreux » de sa justice, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités arméniennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

8.7.5 Ainsi finalement, la partie requérante soutient qu'il ne peut pas être reproché au requérant d'ignorer l'identité de la victime du meurtre dont il est accusé puisqu'« on a [précisément] voulu lui faire porter le chapeau d'un meurtre qu'il n'a pas commis », que la police a refusé de la lui communiquer et « que, partant, ceux qui ont voulu cela n'allaient certainement pas lui donner des documents officiels pour [...] [qu'il] les ait à sa disposition » (requête, page 7).

Ce faisant, la partie requérante n'explique nullement ni l'acharnement de la police à son égard, ni son ignorance de l'existence de documents officiels à son encontre ou de l'identité de la victime du meurtre alors qu'il prétend craindre des représailles de la part de la famille de celle-ci. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a valablement pu relever l'incohérence et l'inconsistance du récit du requérant à cet égard.

8.7.6 Par ailleurs, la partie requérante soutient que « les risques encourus par le requérant sont des risques de préjudice grave difficilement réparables de telle sorte que la décision attaquée doit être, en outre, suspendue » (requête, page 9). Elle se réfère ainsi à un concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil, mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit.

8.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou du risque réel d'atteinte grave qu'il allègue.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel d'atteinte grave allégué en cas de retour en Arménie.

8.9 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE